

## CAP. XXII.

Acte pour remettre en vigueur, continuer et amender  
l'Acte qui incorpore la Compagnie du Chemin de  
Fer de Hamilton et Port Dover.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

Préambule.

**A**TTENDU que la compagnie du chemin de fer de Hamilton et Port Dover a représenté par sa pétition, qu'elle a consenti des contrats pour le parachèvement du chemin de fer dont la construction est autorisée par son acte d'incorporation, et a demandé une extension du délai qui lui est accordé par le dit acte pour commencer son dit chemin de fer, et qu'il soit fait certains autres amendements à son dit acte pour faciliter la poursuite de la dite entreprise; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande contenue dans sa pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Extension du  
temps limité  
pour l'achève-  
ment du che-  
min.

I. Nonobstant toute disposition de son acte spécial, de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer ou de tout autre acte, le dit acte spécial sera et il est par le présent déclaré être et avoir été en pleine vigueur et effet, et les pouvoirs collectifs de la dite compagnie du chemin de fer de Hamilton et Port Dover continueront à être en force, pourvu que la dite compagnie commence la construction des travaux y mentionnés, et qu'elle dépense dix pour cent du montant de son capital sous trois années de la passation des présentes.

Qualification  
des directeurs  
réduite à £500.

II. Cette partie de la neuvième clause de l'acte spécial qui statue que chacun des directeurs de la dite compagnie sera actionnaire au montant de mille louis, sera et elle est abrogée par les présentes, et les directeurs de la dite compagnie seront choisis parmi les actionnaires qui seront possesseurs d'actions au montant de cinq cents louis, lequel montant formera la qualification d'un directeur.

Exposé.

III. Attendu que les personnes incorporées par l'acte passé dans la dernière session, intitulé: *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Hamilton et du Sud-Ouest*, sont convenues d'abandonner leur dite charte, et sont en voie de construire une ligne de chemin de fer d'après les dispositions de l'acte incorporant la compagnie du chemin de fer de Hamilton et Port Dover: qu'il soit statué, que le dit acte incorporant la compagnie du chemin de fer de Hamilton et du Sud-Ouest sera et le dit acte est abrogé par les présentes.

18 V. c 193  
abrogé.

Transfert des  
débentures de  
la compagnie.

IV. Tous bons ou débentures, émis par la compagnie, et tous coupons d'intérêt y attachés, qui seront émis par la compagnie, payables au porteur ou à ordre, seront transférables en  
loi